

N° 429

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1983.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 227, 335 et in-8° 120 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) 1539, 1587 et in-8° 403.

Corps diplomatique et consulaire.

Article premier.

Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

Art. 2.

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

— soit dans des actions de coopération internationale conduites par la France ;

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.